

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 4 mai 2026

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2026\Hb-229\Hb-229
zon.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-739-XX

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES C1 COMMERCE DE DÉTAIL, C4 SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS, C5 COMMERCE DE SERVICE EN COMMUNICATION ET BUREAUX, C10 COMMERCE DE RÉCRÉATION INTÉRIEURE ET P1 COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE AINSI QUE LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS MIXTE DANS LA ZONE HB-229

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 4 mai 2026 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 4 mai 2026 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le jj mmmm 2026 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le jj mmmm 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du jj mmmm 2026;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le jj mmmm 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013 739 est modifiée en ajoutant les usages c1 Commerce de détails mais uniquement les dépanneurs, c4 Services personnels et professionnels mais uniquement les autres services professionnels, c5 Commerce de services en communication, c10 Commerce de récréation intérieure mais à l'exception d'amusement et bureau et p1 Communautaire de voisinage et ajouter « 6 » dans le nombre maximal de logement par bâtiment mixte dans la zone Hb-229, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la VILLE DE LACHUTE



ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										ZONE: Hb-229		
USAGES	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale		■	■						USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :	
	h3	Habitation multifamiliale				■						a) uniquement les dépanneurs b) uniquement les autres services professionnels c) à l'exception d'amusement
	p2	Communautaire d'envergure					■					
	p3	Communautaire récréatif						■				
	u1	Utilité publique légère							■			
	c1	Commerce de détail							■(a)			
	c4	Services personnels et professionnels							■(b)			
	c5	commerces de service en communication et bureau							■			
	p1	Communautaire de voisinage							■			
	c10	Commerce de récréation intérieure							■(c)			
STRUCTURE	Isolée			■		■		■			NOTES: 1) 45 m ² par logement 2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels 3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .	
	Jumelée				■							
	Contiguë											
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		2	2	4	—	—					
	Nombre maximum par bâtiment		3	3	6	—	—					
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	6	—					
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		1	1	1	1	—					
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	—					
	Hauteur en mètre minimum (m)		5	5	5	5	—					
	Hauteur en mètre maximum (m)		10	10	10	10	—					
	Largeur minimum en mètre (m)		8	8	12	6	—					
	Superficie d'implantation (min/max) (m ²)		80	80	120	—	—					
	Superficie minimale de plancher (m ²)		130	130	(1)	40	—					
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		500	400	600	600	—					
	Largeur minimum (m)		17	15	22	22	—					
	Profondeur minimum (m)		30	30	30	30	—					
	Frontage minimum (m)		—	—	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6	6	—			AMENDEMENTS	
		Avant maximum (m)		—	—	—	—	—				
		Latérale (m)		2	0	4	4	—				
		Total des deux latérales (m)		6	4	9	9	—				
		Arrière (m)		9	9	9	9	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2)	(2)								
			(3)	(3)								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2013-739										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2013-740										
MISE À JOUR:		25-mars-13										